

Département de l'Aisne

COMMUNE DE CHAMOUILLE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2020**

**Rapport du Commissaire Enquêteur
à
Monsieur le Maire de Chamouille**

Copie à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
Monsieur le Préfet de l'Aisne

COMMUNE DE CHAMOUILLE

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Sommaire

	Pages
I DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
1 Préparation de l'enquête	4
2 Publicité	4
3 Modalités pratiques	5
4 Accès du public au dossier	6
5 Évolution de l'Enquête Publique	7
II PRÉSENTATION DU PROJET	9
1 Cadre réglementaire	9
2 Description du territoire communal	10
3 Le projet de révision du PLU	13
III APPRECIATIONS DU PROJET ET DU DOSSIER D'ENQUÊTE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	14
1 Appréciations du commissaire enquêteur sur le projet de PLU	14
2 Compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme, ou plans	16
3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	17
4 Examen des pièces du dossier technique	21
5 Mémoire en réponse de la commune au Procès-Verbal des Observations	26
IV APPRECIATIONS DES OBSERVATIONS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	27
Liste des documents annexés et des pièces jointes	30

Glossaire

<i>CAPL</i>	<i>Communauté d'Agglomération du Pays de Laon</i>
<i>CDPENAF</i>	<i>Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Département de l'Aisne</i>
<i>CRPF</i>	<i>Centre Régional de la Propriété Forestière</i>
<i>GEMAPI</i>	<i>Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations</i>
<i>ICPE</i>	<i>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i>
<i>INAO</i>	<i>Institut National de l'Origine et de la Qualité</i>
<i>OAP</i>	<i>Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>
<i>PADD</i>	<i>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</i>
<i>PLU</i>	<i>Plan Local d'Urbanisme</i>
<i>PPA</i>	<i>Personnes Publiques Associées</i>
<i>PPRIcb</i>	<i>Plan de Prévention du Risque Inondation et de Coulées de Boues</i>
<i>RTE</i>	<i>Réseau de Transport d'Électricité</i>
<i>SCOT</i>	<i>Schéma de Cohérence Territoriale</i>
<i>SDAGE</i>	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>
<i>SDIS</i>	<i>Service Départemental d'Incendie et de Secours</i>
<i>SPANC</i>	<i>Service Public d'Assainissement Non Collectif</i>
<i>SIC</i>	<i>Site d'Importance Communautaire</i>
<i>ZPS</i>	<i>Zone de Protection Spéciale</i>
<i>ZNT phyto</i>	<i>Zone Non Traitée aux phytosanitaires</i>

COMMUNE DE CHAMOUILLE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT D'ENQUÊTE

I) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I-1) PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

Par courrier du 21 février 2020, Monsieur le Maire de Chamouille demande à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire enquêteur en application des articles R123-4 et R123-5 du Code de l'Environnement afin de lancer l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Par décision du 5 mars 2020 n°E20000027/80, le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné François Atron en qualité de commissaire enquêteur.

L'organisation de l'enquête a été définie avec Monsieur Léauté, Maire, au cours d'une réunion préparatoire, tenue en mairie de Chamouille, le vendredi 26 juin 2020. Cette date tardive s'explique par la mise sous confinement de la population française pendant les mois de mars à mai et par l'attente d'une décision de l'État sur l'organisation des enquêtes publiques.

Par délibération du 31 octobre 2019, la commune a tiré le bilan de la concertation amont et arrêté le projet de PLU révisé.

Par arrêté municipal n°2020/20 du 04 août 2020, Monsieur le Maire a fixé, en accord avec le commissaire enquêteur, les dates de l'enquête publique du mardi 15 septembre à 9h30 au jeudi 15 octobre 2020 à 19h00 inclus.

- cf document en annexe 1 -

I-2) PUBLICITÉ

I-2-1) L'avis réglementaire a été publié dans les journaux locaux :
L'Union du mercredi 26 août et du mercredi 16 septembre 2020
L'Aisne Nouvelle du lundi 31 août et jeudi 17 septembre 2020.
Un exemplaire de ces journaux a été joint au dossier d'enquête.

I-2-2) Un avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, comme j'ai pu le constater à maintes reprises à l'occasion des permanences et de mes visites de terrain.- cf document en annexe 2 -

I-2-3) Sur le site Internet de la mairie (www.chamouille.fr) figurait l'avis d'enquête publique ainsi que l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique.

- cf document en annexe 3 -

I-3) MODALITÉS PRATIQUES

I-3-1) Réunion de travail avec les élus

Une réunion de préparation de l'enquête publique a eu lieu le vendredi 26 juin 2020. Un échange de vues sur les objectifs et les enjeux a eu lieu avec Monsieur Léauté, Maire, en présence de Monsieur Humbert, adjoint au maire chargé de l'urbanisme, suivi d'une visite des terrains urbanisables et des zones naturelle et agricole.

I-3-2) Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique du projet de révision du PLU, déposé en Mairie pour être mis à la disposition du public, comprenait suivant la législation en vigueur :

- = Le registre d'enquête publique,
 - = L'arrêté municipal de lancement de l'enquête en date du 4 août 2020,
 - = Les publications dans la presse, L'Union et l'Aisne Nouvelle, de l'avis d'enquête.
- = Le dossier technique, établi par le Bureau d'études Géogram 16 rue Rayet Lienar 51 420 Witry-les-Reims, comportait :

A Dossier technique

- 1 Rapport de présentation
- 2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- 4 Règlement
 - 4-1 Règlement écrit
 - 4 2 Documents graphiques
 - 4-2 A Plan de zonage du territoire communal
 - 4-2 B Plan de zonage de la zone urbanisée
- 5 Servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires
 - 5-1 Pièce écrite
 - 5 2 Documents graphiques
 - 5-2 A Plan des servitudes d'utilité publique
 - 5-2 B Plan du réseau d'alimentation en eau potable
 - 5-2 C Plan du réseau d'assainissement

B Pièces complémentaires

- Porter à connaissance
- Bilan de la concertation

Avis des Personnes Publiques Associées dont

*Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France (MRAE) assorti de plusieurs recommandations

* Avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF) sur le changement de destination de bâtiment agricoles

Rapport Non Technique.

C Pièces administratives

Délibération du 31 octobre 2019 arrêtant le projet de révision du PLU

Délibération du 11 avril 2019 approuvant le PADD.

Délibération du 15 juin 2017 décidant la révision du PLU

= Pièces mises à la disposition du public pour information :

Plans de zonage de l'évolution du projet de révision du PLU

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a pu vérifier la présence de ces documents.

I-4) ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté municipal du 4 août 2020, pendant 31 jours consécutifs, du mardi 15 septembre à 9h30 au jeudi 15 octobre 2020 à 19h00 inclus, en mairie de Chamouille.

Le dossier d'enquête du projet de révision du PLU de Chamouille, ainsi que le registre d'enquête, ont été contrôlés et paraphés par le commissaire enquêteur le mercredi 9 septembre 2020 ; ils ont été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Chamouille :

le mardi de 17h 00 à 19h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00

Les observations du public ont été reçues, lors des permanences du commissaire enquêteur, dans la salle du conseil municipal de Chamouille aux dates et heures suivantes :

Mairie de Chamouille	Date	Horaire
Permanence 1 Démarrage enquête	Mardi 15 septembre 2020	9h30-12h00
Permanence 2	Samedi 26 septembre 2020	10h00-12h00
Permanence 3 Fin de l'enquête	Jeudi 15 octobre 2020	16h 00-19h00

I-5) EVOLUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I-5-1) Prescriptions

Le conseil municipal dans sa séance du 15 juin 2017 a décidé la révision du PLU, il a arrêté le dossier de révision soumis à enquête publique le 31 octobre 2019. Le Maire a procédé ensuite à la consultation des Personnes Publiques Associées, et lancé l'enquête publique par arrêté municipal du 4 août 2020.

I-5-2) Concertation

Conformément à la délibération du 15 juin 2017 , la commune, pour la concertation de la population, mettait à la disposition des habitants un registre en mairie pour formuler leurs remarques sur ce projet de PLU. Aucune remarque n'a été transmise à la municipalité, ni ne figurait sur le registre.

Une réunion publique s'est tenue le 6 juin 2019, suivie par une dizaine de personnes. Les principales observations portaient sur :

- * les modalités de développement de la zone 1AU du « Fond des Veaux ».
- * les possibilités d'urbanisation des dents creuses.
- * l'absence d'OAP sur des terrains classés en U au lieu-dit «Derrière la Ville ».
- * l'application du régime forestier sur les boisements implantés autour du lac de l'Ailette, et sur la réserve de chasse existante sur les terrains appartenant au Syndicat Mixte de l'Ailette.
- * une modification de zonage en limite de zone urbaine.

I-5-3) Participation

L'enquête publique s'est déroulée, sans incidents, dans la salle du conseil municipal avec une entrée distincte du secrétariat de mairie. La pièce était aérée naturellement, du gel était disponible à l'entrée et tous les participants disposaient d'un masque.

Après un accueil courtois par Monsieur le Maire, le commissaire enquêteur a reçu pendant les trois permanences huit (8) personnes, résidant dans la commune, elles se sont déplacées en mairie pour prendre connaissance du dossier d'enquête ou donner par écrit leur avis en déposant cinq (5) observations au siège de l'enquête. La sixième observation provient d'un courriel du Syndicat Mixte de l'Ailette.

Les participants voulaient majoritairement connaître la classification de leur parcelle ou de leur exploitation. Le résultat de leur recherche correspondant très souvent à leur souhait, un seul propriétaire foncier a déposé une demande de modification de zonage.

L'enquête a peu mobilisé les habitants mais les consultations concernaient des parcelles de différents sites de la commune.

Le commissaire enquêteur encourageait les habitants à consulter le site dédié sur Internet.

Le maire de Chamouille a constaté 558 consultations du site communal par voie numérique, ce qui manifeste une augmentation significative des visites du site par rapport à d'habitude, tout en étant dans l'incapacité de fournir la répartition des consultations dédiées à l'accès au dossier d'enquête publique.

Aucun habitant n'est venu consulter le dossier d'enquête entre les permanences.

L'intérêt des participants s'est focalisé plus sur la consultation des plans du projet de révision du PLU qui servaient de base de discussion, que sur la consultation des documents comme le PADD ou le règlement.

Le commissaire enquêteur constate pour l'ensemble des observations un intérêt plus orienté vers de futurs dépôts de permis de construire.

1ère permanence : Une (1) personne, Madame Huet a consulté le dossier d'enquête et a déposé une (1) observation écrite. Propriétaire de plusieurs parcelles, disséminées sur le territoire, elle en a vérifié les classements qui n'ont pas donné lieu à discussion.

Dans son **observation écrite (n°1)**, Madame Huet félicite la mairie d'avoir prévu au PLU la conservation des haies et des espaces forestiers, mais regrette l'absence de pistes cyclables en site propre jusqu'à Laon. Elle indique son accord pour la vente de son terrain situé en zone 1AU, elle attend une prise de contact avec la commune.

2ème permanence :

Quatre personnes se sont présentées à la permanence.

Monsieur Humbert fait remarquer, dans **l'observation n°2**, l'absence sur le plan des servitudes d'assainissement, des canalisations publiques communales d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales installées sur la place publique le long de sa propriété. Il demande la représentation de ces canalisations sur le plan des servitudes. Par ailleurs, il a demandé oralement des explications sur l'avis du MRAE à propos de l'emplacement des dents creuses, classées antérieurement en 1AU.

Monsieur Dewulf (père) sollicite, dans **l'observation n°3**, le changement de destination du troisième bâtiment de sa ferme, une grange installée perpendiculairement au bâtiment central. De plus, son fils souhaite agrandir son logement actuel situé dans le corps de ferme.

Un couple d'habitants, Monsieur et Madame Harlé, voulait connaître les dispositions du PLU applicable à leurs parcelles n°25, 275, 276 afin de déposer un permis de construire d'agrandissement du logement de leur fils par un bâtiment doté d'un toit terrasse. Ce type de construction, interdit au PLU existant, est autorisé dans le projet de règlement soumis à enquête, le dépôt de leur dossier ne pourra avoir lieu qu'après l'adoption de cette révision. Cette explication les satisfaisant, cette famille n'a pas émis d'observation.

Entre les permanences, le Syndicat Mixte de l'Ailette a déposé par voie numérique **l'observation n°4** sur le classement en zone A de la parcelle n°287 qui empêcherait son aménagement à des fins touristiques.

3ème permanence : La consultation du dossier par trois (3) personnes, en connaissant le contenu, a donné lieu au dépôt de deux (2) observations supplémentaires (n°5 et n°6).

Monsieur Delozanne demande, dans son **observation n°5**, le classement de sa parcelle n°494 en UA vu la desserte de cette parcelle en eau et électricité. Il souhaite par ailleurs, dans **l'observation n°6**, incorporer dans le PLU le site dénommé « la croix de Bonnaire », lieu de promenade pour les randonneurs et les habitants de Chamouille, ainsi que le chemin desservant ce calvaire, situé sur le plateau dominant la vallée de l'Ailette.

Monsieur Jacquet voulait vérifier les décisions prises pour ce projet de révision de PLU. Monsieur Dewulf (fils) est venu confirmer oralement les demandes de son père sur le changement de destination du troisième bâtiment de sa ferme et la possibilité d'agrandir son logement situé dans le corps de la ferme.

Au total, les huit (8) consultations du dossier lors des permanences en mairie ont donné lieu au dépôt de cinq (5) observations écrites sur le registre d'enquête, la sixième a été déposée sur le site internet de la commune par le Syndicat Mixte de l'Ailette.

I-5-4) Clôture de l'enquête

Le jeudi 15 octobre à 19h00, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête qui comportait six (6) observations écrites ou dactylographiées, numérotées de n°1 à n°6.

L'examen du dossier d'enquête par huit (8) personnes et la consignation de six (6) observations indique un faible intérêt de la population, à cause, pour partie, de la peur du Coronavirus, et peut-être de la faible publicité de cette enquête (absence de flyer, accès compliqué aux documents au sein du site Internet). Les trois permanences aux horaires diversifiés, et une ouverture assez large du secrétariat de mairie n'ont pas permis d'attirer plus la population.

Le commissaire enquêteur a remis, le mardi 20 octobre au soir, en mairie de Chamouille, aux représentants de la municipalité Messieurs Léauté et Humbert un procès-verbal de synthèse des observations enregistrées lors de l'enquête publique.

II) PRÉSENTATION DU PROJET

Le conseil municipal a prescrit le 15 juin 2017 la révision du PLU, approuvé en 2004, en fixant comme nouveaux objectifs :

- * la mise en conformité du PLU existant avec les nouveaux textes législatifs;
- * la mise en compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT;
- * la rédaction d'un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en terme de développement durable ;
- * le rétablissement d'un équilibre entre le développement urbain et le développement de l'espace rural;
- * la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels.

II-1) CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le conseil municipal a décidé par délibération du 15 juin 2017 la révision du plan d'urbanisme de manière à y intégrer les nouvelles réglementations et d'adapter le document au projet de développement de la commune et à la préservation du cadre de vie et de l'environnement. Il a, par délibération du 31 octobre 2019, arrêté le projet de révision du PLU.

La consultation des Personnes Publiques Associées, effectuée au début du mois de décembre 2019 a donné lieu à divers avis qui figuraient dans le dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Chamouille est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal, d'une zone spéciale de conservation Natura 2000 n° FR2200395 "Collines du Laonnois oriental ».

L'enquête publique a été lancée conformément aux articles L153-8 et L153-19 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R104-21 et R104-23 du Code de l'Urbanisme, la saisine de l'Autorité Environnementale a donné lieu à un avis le 10 mars 2020 émettant des recommandations.

L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Département de l'Aisne, parvenu en mairie le 26 mai 2020 figurait au dossier d'enquête.

II-2) DESCRIPTION DU TERRITOIRE COMMUNAL

II-2-1) Géographie

La commune de Chamouille se trouve dans le département de l'Aisne, en région Hauts de France, elle se situe à 14 km de Laon, 32 km de Soissons et 42 km de Reims, elle est rattachée à la Communauté de Communes du Pays de Laon qui regroupe 38 communes pour une population de 43 259 habitants.

Le territoire de la commune de Chamouille, d'une superficie de 334 hectares, comprend 167,29 ha de zone naturelle, 81,82 ha de terres agricoles, et 89,12 ha d'espaces urbanisés.

Cette commune, traversée par trois routes départementales (n°19, 88 et 967), comporte sur son territoire, un Center Parc d'une superficie de 84 hectares implanté dans un domaine forestier, et le lac de retenue de l'Ailette, mis en service en 1983, d'une surface de 140 hectares soit 23% du territoire.

Son altitude varie entre 72 mètres, au niveau du lac, à 179 mètres sur le plateau .

L'Ailette, affluent de l'Oise, et la Bièvre se jettent dans le lac artificiel dit de l'Ailette.

II-2-2) Population

La commune de Chamouille comptait, au dernier recensement de 2016, 110 ménages pour une population municipale de 289 habitants. La taille des ménages diminue, elle est passée de 3,19 en 1980 à 2,62 en 2016 et pourrait atteindre 2,52 à l'horizon 2035.

II-2-3) Habitat

Le nombre de logements sur le territoire communal est passé de 52 en 1968 à 639 en 2016. Cette forte augmentation provient de la construction de plus de 500 logements locatifs par le Center Parc, créé en 2007, implanté sur un domaine forestier en bordure du lac de l'Ailette.

Depuis 2006, 3,02 ha de terrain ont été artificialisés pour la construction de logements et la création d'activités (boulangerie et Cap'Aisne).

La commune a enregistré trois (3) autorisations de construction de 2012 à 2016.

Deux logements sont déclarés vacants et la surface de dents creuses est évaluée à 4,15 ha. Le PLU prévoit de limiter la consommation d'espaces à 2,7 ha.

A l'horizon 2035, la réalisation de soixante (60) logements serait susceptible de porter la population entre 432 et 440 habitants. Le maintien de la population actuelle nécessiterait seulement la construction de 5 logements.

II-2-4) Activités

Sur le territoire communal, il existe 190 établissements dont 185 liés aux commerces, transports, et services divers qui emploient 515 salariés au sein du Center Parc, du golf, de Cap'Aisne, d'un hôtel et d'une boulangerie.

Une seule exploitation agricole a son siège sur la commune; ses terres, en polyculture, servent aux besoins d'un élevage bovin, soumis au régime des Installations Classées, ce qui génère un rayon de 100 mètres de périmètre de réciprocité.

II-2-5) Environnement

L'état initial de l'environnement, figurant dans le dossier d'enquête, liste les enjeux, principalement liés à la présence du lac de l'Ailette et des coteaux boisés.

Le bourg centre se situe à flanc de coteau, au sein d'une zone boisée, tandis que l'urbanisation, liée au tourisme, est localisée autour du lac de l'Ailette.

La protection de l'environnement est un enjeu majeur puisqu'il existe sur le territoire communal :

- * Une zone Natura 2000 n° FR 2200395 « Collines du Laonnois Oriental » qui intègre une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

- *Trois (3) ZNIEFF de type I : la côte de l'Ailette de Neuville-sur-Ailette à Bouconville-Vauclair, la côte de l'Ailette de Monampeuil à Chamouille et le Plan d'Eau et Haute Vallée de l'Ailette.

- * Une ZNIEFF de type 2 « Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional ».

- * Le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles s'applique avec un « site naturel », le lac de l'Ailette, et un «site Grands Territoires», recouvrant la totalité du territoire communal.

- * Un corridor écologique n°02158 intra ou interpelouses calcicoles et un corridor à batraciens.

- * L'unité paysagère des collines du Laonnois comporte des boisements, sur sols sableux, et des cultures, sur terrains limoneux.

- * Le territoire communal est recouvert à 41 % de terres agricoles, à près de 16 % d'espaces boisés, et de 23 % de plan d'eau.

- * La commune est recensée en aléa retrait et gonflement des argiles sur une bonne partie de son territoire, l'aléa fort s'impose sur la zone bâtie du Center Parc et au Sud du bourg.

- * La sensibilité aux risques de remontée de nappes est recensée aux abords du lac de l'Ailette.

- * Le patrimoine végétal de Chamouille est en partie classé en zone naturelle avec des parcelles répertoriées en Espaces Boisés Classés.

- * Les abords du lac de l'Ailette et de l'étang des Epinettes sont classés en zone à dominante humide.

II-2-6) Réseaux

Sur le territoire communal, il existe un réseau d'eau potable et un réseau d'assainissement, de type séparatif, qui viennent de changer du statut communal au statut intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2020.

Eau potable, la desserte du bourg est assurée actuellement par un réseau communal. Le captage, situé sur une propriété privée de la commune riveraine de Monthenault, n'est pas déclaré d'utilité publique, il peut déborder une centaine de m³ d'eau par jour. En 2019, le débit recensé s'élevait à 26 493 m³ soit une consommation journalière par habitant de 250 litres. Malgré un stockage d'un volume de 160 m³, la défense incendie est insuffisante sur une grande partie de l'agglomération.

A mon appréciation, ce ratio de 250 litres intègre les pertes dans le réseau et le trop plein des châteaux d'eau, ce qui n'est pas significatif de la consommation réelle de la population. La remise à neuf du réseau en 2020 et la cession de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 facilitera l'interconnexion des réseaux, ce qui est vivement recommandé, et assurera l'alimentation en eau potable de tous les résidents de la commune de Chamouille, y compris Center Parc et Cap'Aisne. Restera à vérifier la défense incendie comme le signale le SDIS 02, à la fois dans les zones d'extension et dans le centre du bourg.

Assainissement

Eaux usées, la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Parcy-Courtecon gérée par le Syndicat Mixte du plan d'eau de l'Ailette et de la Bièvre. La station d'épuration, d'une capacité de 6000 équivalents habitants, traite aussi les eaux usées de Center Parc et de la commune de Neuville-sur-Ailette et rejette ses eaux traitées dans l'Ailette.

A mon appréciation, en fonction de la charge actuelle de la station d'épuration, proche de seulement 50 %, l'augmentation de la population prévue au PLU peut être facilement acceptée.

Eaux pluviales, la commune possède un réseau d'assainissement pluvial gravitaire composé de 3 bassins de collecte sur la totalité de son territoire dont les exutoires se déversent dans des fossés avant de rejoindre l'Ailette.

A mon appréciation, la mise en séparatif du réseau va dans le sens d'un traitement efficace de la pollution. Pour les nouvelles constructions, la mairie va imposer à juste titre la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour minimiser les rejets dans le réseau sachant que la dimension des parcelles permet la réalisation de systèmes de stockage des eaux pour d'éventuels arrosages et d'infiltration dans le sol.

II-2-7) Déchets

La collecte des ordures ménagères, dotée d'un tri sélectif, est assurée par le SIRTOM du Laonnois.

II-2-8) Nouvelles technologies de l'information et de la communication

La technologie Internet, de type ADSL, est disponible sur la commune. Une étude du Conseil Départemental de l'Aisne est en cours pour assurer le haut débit sur l'ensemble du département.

II-2-9) Contraintes

Une servitude relative au monuments historiques s'applique dans la commune au profit de deux églises classées des communes riveraines.

Un périmètre de protection de 100 m, au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, est prescrit autour de l'élevage de l'unique exploitation agricole.

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées s'applique sur dix (10) chemins ruraux de la commune.

En terme d'archéologie préventive, le Porté à Connaissance précise que les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2005 et du 1^{er} décembre 2006 s'appliquent comme la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018.

D'autres servitudes s'appliquent sur le territoire communal :

*servitude de 4 m de large de part et d'autre des berges de l'Ailette et de la Bièvre.

* servitudes autour de la station hertzienne de Monthenault.

* sites susceptibles d'être pollués : garage (ex-Lebrun), distributeur de carburant (Syndicat Mixte de l'Ailette).

II-3) LE PROJET DE REVISION DU PLU

Le conseil municipal de Chamouille, dans sa séance du 15 juin 2017, a décidé la révision du Plan Local d'Urbanisme tenant compte des nouvelles réglementations, telle la loi Grenelle II.

Après débat en conseil municipal du 11 avril 2019, le PADD a été approuvé en s'appuyant sur le SCOT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, qui a identifié la commune comme pôle rural économique, tout en définissant les orientations générales définies dans le dossier d'enquête autour de trois axes :

Préserver :

Protection des espaces naturels et forestiers et des continuités biologiques, ce qui se traduit par le classement en zone N des espaces naturels identifiés sauf les sites déjà bâtis autour du lac de l'Ailette, par le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de plusieurs sites boisés et l'identification de certaines zones boisées en éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que les zones à dominante humide.

Protéger les espaces agricoles et pérenniser l'activité économique agricole, ce qui se traduit par le classement en zone A des terres agricoles et en identifiant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Préserver les paysages et le cadre de vie,

Protéger les éléments du patrimoine bâti et améliorer le cadre de vie, ce qui se traduit par l'identification d'éléments du patrimoine bâti et végétal de qualité (bois et haies) participant à la qualité paysagère de la commune.

Prendre en compte les risques naturels, notamment le risque de retrait gonflement des argiles.

Maintenir les éléments naturels liés à l'image de la commune.

Développer :

La commune de Chamouille étant identifiée par la Communauté d'Agglomération comme pôle rural économique, la municipalité a pris les mesures suivantes :

Poursuivre le développement démographique de la commune

Les élus encouragent le développement de la commune en prévoyant une croissance de la population de 2 % par an portant la population à 440 habitants en 2035 par la construction de 60 logements, en densifiant la zone urbaine (UA), et en créant une zone d'extension (1AU) en limite de la zone urbanisée et de la zone Natura 2000.

Pérenniser et garder les écoles sur le territoire communal

Conforter les secteurs d'activité existants

La spécification de pôle touristique de la commune engage celle-ci à favoriser les sports de nature autour des pôles actuels de Center Parc, de Cap'Aisne et d'un hôtel en créant une zone UT.

Favoriser le maintien des commerces de proximité, des activités artisanales, commerciales, et de services ainsi que le développement des nouvelles activités

La commune souhaite développer les commerces de proximité pour limiter les déplacements et offrir de nouveaux services.

Equiper :

Mettre en valeur et développer les équipements publics, ce qui se traduit par une volonté de construire une salle communale et des équipements liés aux sports et aux loisirs dans une zone UE du PLU.

Améliorer la fluidité des déplacements par l'inscription de plusieurs orientations dans les OAP et l'inscription de règles de sécurité dans le règlement du PLU.

Mettre en valeur les déplacements doux en sécurisant les circulations routières sur la commune tout en favorisant les transports type "mode doux" et les cheminements piétonniers à partir des itinéraires de randonnée existants.

Pérenniser et développer l'activité de loisirs.

Promouvoir le développement touristique en valorisant les sites remarquables.

Développer les réseaux d'énergie et les communications numériques.

En attente de la fibre, la commune intègre dans le règlement les modalités d'accès aux réseaux numériques et permet le recours aux énergies renouvelables.

III APPRECIATIONS DU PROJET ET DU DOSSIER D'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III-1) Appréciations du commissaire enquêteur sur le projet du PLU

La commune a jugé possible d'atteindre un objectif de population de 440 habitants dans les quinze prochaines années à condition de réaliser 60 logements sur la base de 2,27 personnes par famille, ce qui va dans le sens des objectifs définis par le SCOT pour la commune de Chamouille. Ces choix paraissent louables mais peu faciles à atteindre au vu du rythme des constructions récentes dans le village.

A partir des différentes remarques des PPA et du commissaire enquêteur, la commission d'urbanisme a décidé d'opter pour une population de 430 habitants en 2035 au lieu de 440 habitants.

L'évolution démographique de la commune conduit à une augmentation de la population active avec des ménages de taille de plus en plus réduite (passage de 3,19 personnes par famille en 1982 à 2,62 en 2016 et une projection à 2,52 en 2035), cette évolution devrait occasionner la construction de logements de taille variable par densification du nombre de logements à l'hectare comme le recommande le SCOT en portant à 17 le nombre de logements à l'hectare ou en créant des petits immeubles collectifs de 4 à 6 appartements par bâtiment.

Les objectifs, définis dans le PADD, ont été respectés par la commune, ils se sont traduits dans le PLU particulièrement par :

= le refus d'une extension de l'urbanisation du village au delà des zones actuellement agglomérées au Nord de la RD 88.

= la diminution, d'une superficie de 6,08 ha, des zones constructibles du PLU existant au profit des espaces agricoles et naturels.

= le contrôle de l'urbanisation en accueillant de nouvelles constructions en agglomération le long des axes routiers disposant des réseaux, et dans la future zone d'extension.

= le classement en zone N de terrains boisés ou grevés de servitude, situés en agglomération.

= le classement en Espaces Boisés Classés des espaces boisés remarquables.

La zone A conforte les activités agricoles et prend en compte les servitudes autour de l'unique ferme en activité soumise à la législation sur les ICPE fixant à 100 mètres le périmètre de protection autour des bâtiments d'élevage. Ces périmètres instaurent des restrictions de construction qui interfèrent sur la zone UA.

En cas d'abandon de l'élevage, l'agriculteur signale, pour la survie de son exploitation, la possibilité de transformer ses prairies en champs, ce qui pourrait entraîner la suppression des haies, inscrites dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale. La sauvegarde des haies est un enjeu important dans le paysage particulier de la vallée de l'Ailette, elle permet le maintien du bocage au lieu d'une uniformisation du paysage. En cas d'abandon de l'élevage, le changement de filière d'exploitation nécessitera un regard sur la création de haies en compensation des pertes éventuelles dues au regroupement des surfaces labourables.

La commune possède sur son territoire une très grande superficie de boisements, classés en Zone Naturelle qui présentent un intérêt écologique majeur avec l'existence de ZNIEFF et d'une zone Natura 2000 et participent, outre la topographie des lieux, à un intérêt fort du paysage. La mairie veut classer trois sites boisés en Espaces Classés Boisés pour sauvegarder ces milieux et les protéger d'une extension de l'habitat.

Des chemins de randonnée traversent le village, leurs tracés sont repris en partie sur les plans de zonage, les sentes devront aussi y figurer pour assurer si possible une continuité d'itinéraires.

Les nouvelles voiries des zones d'extension auront des caractéristiques suffisantes pour assurer la sécurité routière et faciliter les déplacements routiers, toutefois un plan de circulation devra être établi de manière à ne pas concentrer la circulation dans les rues communales. Une attention devra être portée sur les liaisons douces (pistes cyclables et cheminement piétonnier) en privilégiant si possible la liaison avec la ville de Laon, particulièrement la gare. Cette liaison pourrait attirer des touristes ou des habitants devant se déplacer en dehors du secteur.

L'alimentation en eau potable était assurée par la commune qui dispose d'un réseau trop faiblement dimensionné pour assurer une complète sécurité incendie sur la totalité de son territoire, son interconnexion avec le réseau de la Communauté d'agglomération permettra de fournir de l'eau à la future population et satisfaire la défense incendie.

Les eaux pluviales demeurent un enjeu majeur pour la commune à cause des forts ruissellements dus à la topographie du site. A cause des risques d'inondations et de coulées de boues, la gestion des eaux pluviales à la parcelle paraît une bonne idée pour éviter la concentration des eaux en quelques points particuliers du village.

III-2) Compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme

III-2-1) SCOT

Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Laon approuvé le 7 mars 2019 , couvre le territoire de 38 communes pour une population de 44 000 habitants. Les axes de travail reposent sur le développement économique, le renforcement de la cohésion sociale, la valorisation du patrimoine historique et environnemental. Les enjeux édictés par le SCOT s'appliquent au paysage, à la qualité de l'air, à la protection du patrimoine naturel et du patrimoine bâti, au maintien des activités agricoles, et à la protection de la ressource en eau.

La commune doit parvenir à une population supplémentaire de 150 habitants en 2030, en densifiant les surfaces urbanisables tout en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers. Sa consommation d'espaces autorisée est de 2,6 ha à comparer au 2,24 ha de la zone d'extension 1AU.

A mon appréciation, le projet de révision du PLU est compatible avec le SCOT, il répond à bon nombre d'orientations, notamment en terme de population et en terme de surfaces autorisées.

III-2-2) SDAGE et SAGE

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE Seine Normandie 2016-2021, a été annulé en décembre 2018 , donc s'applique celui de 2015, qui fixe comme enjeux majeurs :

- = améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- = anticiper les changements climatiques par une gestion économe de l'eau
- = limiter et prévenir le risque d'inondation

A mon appréciation, les mesures prises dans le PLU de la commune de Chamouille ne vont pas à l'encontre de ces objectifs du SDAGE.

Par ailleurs, la commune n'est pas couverte par un SAGE.

III-2-3) Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine Normandie 2016

Approuvé le 7 décembre 2015, ce PGRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité des territoires en agissant sur l'aléa pour réduire l'impact financier.

III-3) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le commissaire enquêteur considère l'avis favorable du Conseil Régional, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers, du Conservatoire des espaces naturels de Picardie, du gestionnaire du réseau d'assainissement, de la Communauté de communes du Chemin des dames, des communes limitrophes de Pancy-Courtencon, de Monthenault, de Bruyères-et-Montberault, de Martigny-Courpierre, de Neuville-sur-Ailette, de Cerny-en-Laonnois en l'absence d'une réponse de leur part à la consultation lancée par la mairie de Chamouille.

= **L'ÉTAT** via la Préfecture de l'Aisne/ **Direction Départementale des Territoires/ Service Urbanisme et Territoires** a émis un avis favorable sous réserve de prendre en considération les conseils et recommandations énoncés dans leur courrier. La commission d'urbanisme a décidé d'intégrer les remarques formulées sur les références au Code de l'Urbanisme applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, en complétant les annexes des textes liés aux servitudes d'utilité publique, en revoyant la densité d'habitation de la zone 1AU.

Les recommandations portent principalement sur l'incorporation d'informations dans pratiquement toutes les pièces à savoir le rapport de présentation, le PADD, les OAP, les règlements, écrit et graphique, les servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires.

La commission d'urbanisme a décidé :

Rapport de présentation :

Accord sur la correction des fautes de frappes et de certaines incohérences entre le rapport et le règlement

PADD

La commune trouve compatible les projections démographiques entre le PADD et le rapport de présentation ne s'agissant pas des mêmes bases de référence.

Afin d'éviter des confusions, le commissaire enquêteur souhaite indiquer seulement la référence à 2035, donc une échéance à 15 ans, comme indiqué dans les autres documents.

Orientations d'aménagement et de programmation :

Les itinéraires piétons seront représentés sur les schémas des OAP et les densités en logements figureront dans chaque descriptif d'OAP. La référence à une loge de vigne sera supprimée.

Règlement écrit :

Les corrections à apporter sur plusieurs articles et dans le sommaire seront intégrées.

Règlement graphique :

Le périmètre de réciprocité de 100 m sera dessiné sur le plan de zonage ainsi que les chemins ruraux inscrits au PDIPR ainsi que la desserte de la « Croix de Bonnaire ».

En zone UT, certaines zones humides n'étant pas avérées, la commune ne souhaite pas les reporter sur les plans. Le commissaire enquêteur propose d'inscrire dans le règlement de la zone UT « la zone est susceptible de contenir des zones humides ».

Annexes :

L'avis de la MRAE était bien inclus dans le dossier de PLU.

Remarques d'ordre général

La projection démographique à l'horizon 2035 ne paraît pas surestimée vu son statut de pôle rural économique et sa dynamique démographique.

Un tableau comparatif des surfaces des différentes zones entre le PLU actuel et le futur PLU était joint au dossier d'enquête via le Rapport Non Technique.

A mon appréciation, la commission d'urbanisme accepte de modifier les documents (rapport, PADD, OAP,) pour se conformer aux divers règlements et lois, et prendre en compte de nombreuses remarques émanant de la DDT. L'objectif retenu de 430 habitants au lieu de 440 répond en partie à la remarque de la DDT sur ce programme ambitieux.

= **La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL)** a délivré un *avis favorable* daté du 13 février 2020 assorti de nombreuses remarques sur le règlement, de demandes de modification des OAP, du rapport de présentation, des plans de zonage, des servitudes d'utilité publique.

A mon appréciation, les nombreuses remarques émises par la CAPL correspondent à des points particuliers permettant de rendre accessibles au public le règlement et les plans de zonage, et de faciliter l'instruction des permis de construire. Le commissaire enquêteur apprécie de la prise en compte de l'ensemble des remarques par la commission d'urbanisme.

= **Agricultures et Territoires, Chambre d'Agriculture de l'Aisne** a donné un avis favorable en prenant acte du projet de PLU basé sur le maintien des contours de la zone urbaine avec une extension de 2,24 ha pour la construction de 62 logements nécessaires à une population de 440 habitants en 2035, et sous réserve d'ajouter un changement de destination sur le bâti de la seule ferme en activité.

Elle souhaite l'application, via une OAP spécifique, des mesures de protection des riverains de parcelles soumises aux épandages phytosanitaires (ZNT phyto) conformément à l'arrêté du 27 décembre 2019 et à l'instruction technique du 3 février 2020.

A mon appréciation, le changement de destination apparaît cohérent puisque le corps de ferme est composé de trois bâtiments, de grande hauteur, constituant un ensemble architectural intéressant en entrée d'agglomération, bien visibles des routes d'accès au village.

Par ailleurs, la demande de la Chambre d'Agriculture d'inclure dans le PLU une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique aux mesures de protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandages phytosanitaires paraît intéressante mais cette réglementation, d'application récente, m'apparaît difficile à transcrire rapidement dans le PLU vu les distances à respecter qui varient de 3 m à 20 m en fonction des produits phytosanitaires utilisés et des cultures en place.

A mon avis, Les acteurs locaux et la profession devraient se réunir pour étudier ces Zones Non Traitées. Toutefois, la transcription de ces zones dans ce projet de PLU ne peut être incorporée sans recevoir l'avis du public et des habitants, ce sujet étant source de discussions. L'étude d'une éventuelle Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique peut s'envisager en examinant la possibilité de mettre ces zones en jachères ou en prairies avec la création de haies par exemple, ce qui consoliderait l'élevage dans cette commune au paysage de type bocager; cette étude pourrait peut-être faire ultérieurement l'objet d'une modification du PLU en vue de la consultation de la population.

= **le Service Départemental d'Incendie et de Secours** effectue un rappel des règles d'accessibilité des secours, il émet aussi des recommandations d'accessibilité dans la zone 1AU au nord de la résidence Jacques Chambly, et de la zone UA « Derrière la Ville », ainsi que le renforcement de la défense incendie dans cette dernière zone dont la défense incendie n'est pas assurée actuellement.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces conseils et recommande à la commune de prendre les dispositions nécessaires à la défense incendie, en liaison avec le SDIS et la CAPL avant tout développement de cette zone.

= **Le Centre National de la Propriété Forestière** a annoncé un avis favorable.

Le commissaire enquêteur prend acte.

= **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité** a donné un avis favorable, le projet n'ayant pas d'incidence sur l'IGP « Volailles de Champagne ».

Le commissaire enquêteur prend acte.

= **Le Conseil Départemental de l'Aisne** a émis un avis favorable.

Le commissaire enquêteur prend acte.

= **La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne** a émis un avis favorable à propos du changement de destination des bâtiments agricoles.

Le commissaire enquêteur prend acte.

= **La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France** (MRAE) a rendu son avis le 10 mars 2020 avec les réserves et recommandations suivantes :

*indiquer la surface totale ouverte à l'urbanisation

*présenter des cartes croisant les enjeux environnementaux et les zones urbanisées

*étudier des variantes d'aménagement avec des densités de logements à l'hectare plus élevées et présenter des scénarios alternatifs de localisation de la zone d'extension

*démontrer la compatibilité du PLU avec le SCOT, le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie

* reprendre la liste des indicateurs en y ajoutant les valeurs initiales et un objectif de résultat

* justifier le taux de rétention de 35 % de la zone 1AU et la densité de logements à l'hectare

* considérer les zones soumises à OAP comme des zones d'extension

- * indiquer les impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques
- * réaliser un inventaire sur le secteur 1AU sur un cycle biologique complet
- * présenter un tableau croisant les espèces présentes sur le terrain et celles figurant dans les formulaires de Natura 2000 et les ZNIEFF
- * analyser l'impact du projet sur les corridors écologiques et proposer des mesures de compensation éventuelles
- * réaliser une étude de détection des chiroptères et un inventaire de l'avifaune
- * réévaluer les impacts de l'ouverture à l'urbanisation du secteur du projet 1AU et définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation aboutissant à un impact négligeable du PLU sur l'environnement.
- * recommandation de mettre en cohérence les données bibliographiques et les conclusions, compléter par des inventaires et des mesures de réduction et de compensation
- * justifier les besoins en logements et en conséquence justifier l'utilisation des trois zones d'urbanisation d'une surface de 5,8 ha.
- * préciser les incidences des projets sur la biodiversité et les milieux naturels, sur le paysage et le patrimoine pour justifier les mesures correctives.
- * fixer des valeurs initiales et des objectifs de résultat pour les indicateurs de suivi environnementaux et de l'évolution socio-démographique et urbaine.

A ces observations, la commission d'urbanisme a pris en compte de nombreuses remarques de la MRAE, en particulier :

= le rapport de présentation sera complété par les impacts potentiels de l'urbanisation sur les corridors écologiques.

= le renforcement de la justification de la zone 1AU et des orientations prises en matière de densités de logements et d'aménagements paysagers. La création d'une zone tampon, formée de haies et de prairies assurera une bonne transition avec le site Natura 2000, cette partie de zone 1AU pourra être transformée en zone naturelle.

= les parcelles incluses en zone UA correspondent à des terrains inclus dans l'enveloppe urbaine actuelle de Chamouille. D'ailleurs, la demande d'extension, formulée par un particulier lors de l'enquête, a été refusée à cause de son emprise hors enveloppe. Quant aux terrains libres implantés « Derrière la ville », ils font actuellement l'objet d'un projet d'aménagement et les terrains situés le long de la RD 88 sont propriété communale, axée sur le développement d'activités tertiaires.

= la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a jugé le projet de PLU compatible avec les orientations du SCOT.

A noter que le RNT, mis à l'enquête, formait un document indépendant du rapport de présentation. Il a été complété, à la demande du commissaire enquêteur, par un tableau sur l'évolution des surfaces de zonage entre le PLU existant et le projet ainsi que les impacts au droit de la zone 1AU.

A mon appréciation, plusieurs questions sont restées sans réponses, mais le commissaire enquêteur considère que le PLU est bien compatible avec les objectifs du SDAGE comme indiqué dans le rapport de présentation.

= la présentation de scénarios alternatifs de localisation de la zone d'extension paraît peu utile car le changement de site reviendrait à acquérir des terrains utilisés actuellement en agriculture, ce qui ne serait pas conforme aux objectifs de la municipalité.

- = le taux de rétention de 35 % appliqué à la surface à densifier en zone UA me paraît faible, car l'objectif de 65 % de propriétaires prêts à vendre leurs parcelles est rarement atteint.
- = le classement des zones soumises à OAP en zones d'extension (classement en 1AU) paraît inapproprié vu l'engagement en cours de ces opérations par la municipalité et par un privé, en revanche des précisions en terme de circulation, de maintien d'espaces verts nécessitaient la création de ces OAP.
- = la réalisation d'un inventaire biologique sur le secteur 1AU ne comprend pas un cycle complet, cependant les informations recueillies paraissent suffisantes pour donner un aperçu de la présence de la faune et de l'avifaune.
- = En revanche, la commune devra s'engager à reprendre la liste des indicateurs et des modalités de suivi en y intégrant des valeurs initiales et des objectifs de résultat.

III-4) Examen des pièces du dossier technique

III-4-1) Rapport de présentation :

Le rapport de présentation répond à la réglementation avec son diagnostic communal, socio-économique, son état initial de l'environnement, le justificatif des choix et des orientations du PADD, les incidences de ce PLU sur l'environnement.

Le Code de l'Urbanisme ayant été refondu depuis le 1er janvier 2016 la numérotation des articles est modifiée. En conséquence, une mise à jour des textes visés est souhaitable pour éviter la confusion lors de l'application des textes .

La commune a retenu un seul zonage urbain UA en vue de permettre une simplification et une lecture plus fluide des documents, dont le règlement, pour les services instructeurs sachant que la zone UA autorise les activités, l'artisanat et le commerce.

A mon appréciation, ce document relate, synthétiquement, les orientations prises et adoptées par la commune, il montre, sans trop de détails, une diminution des surfaces urbanisables. Les choix de la commune de favoriser les zones naturelles et la volonté de maintenir en EBC quelques boisements autour du village dans le cadre de la trame verte, sont conformes au Grenelle de l'Environnement.

Ce rapport devra tenir compte des remarques des PPA notamment par la mise à jour des textes réglementaires et la réalisation du point zéro en matière d'indicateurs pour l'évaluation du PLU.

III-4-2) PADD

Ce document établi, par le conseil municipal, après la fixation d'orientations générales en matière d'aménagement, d'équipement, de paysage, de protection des espaces naturels agricoles et forestiers, d'habitat, de transport, de déplacements, de développement économique et de loisirs, fixe des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Partant du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, qui montrent l'attractivité résidentielle de la commune, la présence de nombreux équipements publics, notamment le pôle scolaire, la présence d'installations sportives liées ou non au lac de l'Ailette, les enjeux environnementaux importants dus à la présence d'un site Natura 2000, de ZNIEFF, d'espaces boisés, de corridors écologiques, des risques naturels liés aux

mouvements de terrain et/ou à la rupture de la digue du lac de l'Ailette, la commune a adopté comme stratégie la préservation de l'environnement, l'extension de la commune en développant les équipements publics.

A mon appréciation, la commune en optant pour la protection des espaces naturels, forestiers et des corridors écologiques répond aux orientations du Grenelle de l'environnement, à la réglementation sur les trames verte et bleue et à la loi sur la biodiversité en classant la majorité de son territoire en zones naturelle (N) et agricole (A) et en instituant des zones de protection autour des cours d'eau de la Bièvre et de l'Ailette. Quant au paysage, la commune préserve les boisements, en les classant en zone naturelle avec dans certains secteurs un classement particulier en EBC, et l'architecture urbaine en mettant en valeur le patrimoine vernaculaire et l'architecture traditionnelle.

Classée pôle rural économique par la CAPL, la commune veut disposer de réserves foncières visant à répondre à une demande foncière en cas de carence de vente des terrains en agglomération d'où le choix de conserver une zone d'extension à proximité d'une zone Natura 2000.

Avec la présence d'activités touristiques, tels le golf, Center Parc et Cap'Aisne, la commune veut conforter son rôle économique en favorisant l'accueil de nouvelles activités nautiques et les commerces de proximité.

En ce qui concerne les transports, le stationnement et les déplacements, la commune cherche à organiser le stationnement et à favoriser les déplacements doux.

Dans ce dossier d'enquête, la commune au niveau des problèmes environnementaux, balaie succinctement les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des conditions numériques par l'installation par le Département de l'Aisne du haut débit, l'équipement commercial, le développement économique, et les loisirs par intégration des chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Promenades (PDIPR). Ce document, un peu trop généraliste, aurait mérité d'être étoffé pour faire apparaître les enjeux environnementaux de ce territoire et les mesures prises en faveur de leur protection.

III-4-3) Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLU de Chamouille propose trois (3) OAP sectorielles dont une en zone 1AU :

= dans le secteur rue Armand Charpentier, classé en zone UA, construction de 4 logements sur des parcelles d'une surface de 2035 m².

= dans le secteur « Derrière la ville », classé en zone UA, construction de 4 logements sur huit parcelles d'une surface totale de 4190 m².

= la zone, aux lieux-dits « le Fond des Veaux » et « la Lionne », d'une vingtaine de parcelles d'une surface globale de 2,24 hectares, classée en zone 1AU à vocation résidentielle.

Ce document comporte une OAP patrimoniale qui regroupe huit éléments patrimoniaux (murs, lavoirs, maisons, puits et tilleuls) ainsi que des haies. Suite au dépôt d'une observation, la commission d'urbanisme et le commissaire enquêteur proposent l'ajout, dans cette OAP, de la « Croix de Bonnaire », lieu de promenade des habitants et des touristes.

La demande de la Chambre d'Agriculture d'inclure dans le PLU une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique aux mesures de protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage phytosanitaires est

recevable mais les textes réglementaires ont été émis en décembre 2019 après la consultation des PPA par la commune. La commission d'urbanisme n'a pas émis d'avis sur cette demande. Pour le commissaire enquêteur, la transcription de ces zones dans ce projet de PLU ne peut être incorporée sans étude préalable et sans recevoir l'avis des habitants, ce sujet étant source de discussions.

III-4-3 1) Zone 1AU au lieu-dit «le Fond des Veaux »

Dans cette zone, en limite d'un site Natura 2000, les terrains présentent quelques dénivelés. Sur la base de 600 à 800 m² par maison, une quinzaine d'habitations pourraient y être construites.

A mon appréciation, cette zone permettrait effectivement la densification de l'agglomération sans empiéter sur les terrains agricoles ou forestiers, puisque ce secteur comporte de nombreuses parcelles composées de jardins ou vergers. Cette zone 1AU permet à la commune de disposer d'un projet de lotissement à moyen terme sachant la difficulté de disposer de l'ensemble des petites parcelles.

Afin de conserver un aspect verdoyant et de garder des arbres fruitiers, le règlement devrait prévoir le maintien d'un maximum d'espèces végétales sur le site. Les mesures compensatoires permettent d'avoir une zone tampon et une trame verte entre l'agglomération et la zone Natura 2000.

Cette OAP précise le tracé des futures voies et des accès aux parcelles conformément à la réglementation. Cependant les sens de circulation apparaissent difficilement applicables si le secteur comprend un commerce rendant le trafic plus dense au sein d'un secteur résidentiel.

III-4-3 2) Zone UA au lieu-dit «Derrière la Ville »

Cette OAP vise à définir l'emplacement des voiries et le maintien d'une bande boisée en bordure de la voie principale au Sud de la propriété.

A mon appréciation, cette OAP donne les orientations pour finaliser cette opération immobilière. Le commissaire enquêteur estime que cet emplacement se situe dans le périmètre de l'agglomération, accolé à un secteur bâti et peut donc être constructible sans allonger le secteur urbain. Ces terrains peuvent être considérés comme des dents creuses. Reste à régler le problème des accès et du plan de circulation, ce qui nécessite des ajustements entre les différents documents (rapport et règlement) et plans de l'OAP.

III-4-4) Règlement

Le règlement a soulevé peu d'interrogations de la part des habitants, les PPA ont effectué plusieurs remarques dont son allègement par la suppression des articles non réglementés.

Comme le règlement prévoit que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique justifiée, la commune répond à une demande effectuée par les autorités environnementales.

A mon appréciation, ce projet de règlement comporte les articles nécessaires à la définition des prescriptions, cependant il devra être affiné en incorporant les remarques émises par les PPA, notamment en tenant compte des remarques constructives formulées par la CAPL.

En zone 1AU, l'implantation de commerces, de moins de 300 m², risque d'apporter un trafic plus important au sein de ce lotissement, dans une zone dévolue à l'habitat résidentiel, située en dehors des axes principaux de circulation. La commission d'urbanisme souhaite l'abandon de commerces dans cette zone, aussi le paragraphe 1AU2 sera en conséquence modifié. En zones A et UA, devront apparaître la présence d'un périmètre de réciprocité de 100 m autour des bâtiments d'élevage, d'une OAP sur la patrimoine bâti sans oublier le mur de clôture de la rue du chemin des dames (art UA 19). La refonte des articles concernant le stationnement est à envisager en tenant compte des remarques émises par la CAPL.

En Zone UT, il sera nécessaire d'indiquer l'interdiction de construire à moins de 6 m du bord du lac et de l'Ailette et la présence éventuelle de zones à caractère humide.

En zone A, il sera ajouté la présence du périmètre de réciprocité de 100 m et l'interdiction de construire à moins de 6 m des berges du lac et de l'Ailette

III-4-5) Plan de zonages

Les plans soumis à l'enquête étaient suffisants pour aborder et renseigner les participants. Cependant il serait nécessaire de rendre plus lisible le nom des rues et des voies, d'indiquer les principales directions (Laon, Vailly sur Aisne, Chemin des dames,..) avec leurs numérotations (RD 19, RD 88 , RD 967), de reporter sur les plans de zonage au 1/3000^e et au 1/1500^e les périmètres de réciprocité, de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage, ainsi que les chemins ruraux inscrits au PDIPR.

A mon appréciation, des améliorations pourraient y être apportées, nécessaires à la bonne lecture et à la bonne compréhension des servitudes. Le domaine public routier, étant inaliénable, aucun zonage ne s'y applique, ne devrait pas être colorié.

Par ailleurs , la prescription du périmètre de réciprocité de 100 m devra apparaître sur les plans de zonage afin d'indiquer la présence de cet élevage aux acheteurs éventuels de terrains constructibles au sein de ce périmètre. Dans la légende des plans, devra apparaître la liste numérotée du patrimoine bâti identifié au titre du Code de l'Urbanisme en y ajoutant la « Croix de Bonnaire » comme le souhaite un participant à l'enquête, les limites d'interdiction de construction à moins de 6 m autour du lac et la servitude relative à la protection des cours d'eau de 4 m de large au droit des rives de l'Ailette et de la Bièvre.

III-4-5-1-) Zone agricole (zone A)

Selon le registre parcellaire graphique de 2017, la surface des terres cultivées s'élève à 106 ha. La zone classée A passe d'une superficie de 97,90 ha au PLU existant à 81,82 ha dans le projet, cette diminution s'effectue au profit de la zone naturelle. Cependant , le projet prévoit la diminution des surfaces à urbaniser de 6 ha et les parcelles agricoles incluses en zone AU et 1AU représentent seulement une surface de 1,33 ha.

La seule modification demandée à l'intérieur de ce zonage concerne la demande de changement de destination de Monsieur Dewulf, exploitant agricole.

A mon appréciation, le choix de la commune de maintenir l'activité agricole, en diminuant les zones d'extension prévues dans le PLU existant répond aux souhaits de la Chambre d'Agriculture et au Grenelle de l'Environnement.

La demande formulée par la famille Dewulf de prévoir le changement de destination du troisième bâtiment peut être acceptée, les trois bâtiments formant une unité architecturale cohérente.

III-4-5-2-) Zone naturelle (zone N)

Au vu de l'importance des zones boisées, de la présence des ZNIEFF et de la zone Natura 2000, le PLU de Chamouille prévoit la mise en place d'une zone naturelle, d'une superficie de 167,29 ha au lieu de 141 ha au PLU actuel, incorporant le lac de l'Ailette d'une surface de 140 ha, et de nombreuses parcelles à flanc de coteau.

A mon appréciation, la protection naturelle de ces zones boisées et des prairies, paraît essentielle à la conservation du paysage, et de la biodiversité dans les zones classées ZNIEFF et Natura 2000, tout en évitant le mitage du territoire, et en minimisant les forts ruissellements et les coulées de boues à l'intérieur du village.

III-4-5-3-) Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés, d'une superficie de 12 ha, tels les « Moies Saint Jean », le « Champ Roseau », et les « bois de l'Hote », sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout défrichement, tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation de boisements.

A mon appréciation, la sauvegarde des zones boisées amène par une conservation de la biodiversité, une protection des espaces favorables au développement de l'avifaune et de la faune. Les EBC participent aussi à la lutte contre les inondations, ils évitent l'arrivée massive de forts ruissellements d'eaux et de coulées de boues. Aucun propriétaire n'a remis en cause ce classement. Tous les bois ne figurent pas en EBC, les besoins en restauration de certains habitats nécessitant des défrichements.

III-4-5-4-) Zone urbanisée (zone UA)

Cette zone urbanisée, d'une superficie de près de 18 ha, ne dépasse pas les limites des terrains actuellement construits. Un propriétaire demande le classement d'une de ses parcelles, proche de son habitation, en partie ou en totalité en zone UA, parce qu'elle disposerait du passage des réseaux d'eau potable et de l'électricité.

A mon appréciation, l'enveloppe urbaine est conservée sur l'ensemble du territoire, aussi la demande de modification de zonage n'est pas acceptable, la parcelle concernée se situe en dehors de l'enveloppe urbaine et créera le début du mitage de cet espace.

III-4-5-5-) Zone d'extension (zone 1AU)

Le positionnement de cette zone d'extension, à long terme, d'une superficie de 2,24 ha, se situe en lisière d'une zone classée Natura 2000. Une OAP spécifique prévoit une bande de terrain mis en type prairie incluant des haies de manière à assurer une liaison verte avec la zone naturelle.

A mon appréciation, cette zone permettra de prendre possession des terrains en vue de donner des possibilités d'extension à la commune si les propriétaires des dents creuses ne veulent pas vendre leur terrain. La création d'une bande de terrain en prairie assurera une transition entre la zone Natura 2000 et le futur lotissement.

III-4-5-6-) Zone urbanisée liée au Tourisme (zone UT)

Cette zone d'une surface de 68,15 ha, située de part et d'autre du lac de l'Ailette est liée au tourisme grâce au développement des activités sportives et aux loisirs aquatiques, Center Parc et Cap'Aisne en sont les fleurons.

A mon appréciation, cette zone enserrée entre des routes départementales n'est pas complètement remplie, des possibilités de développement y sont encore possibles, aussi c'est à juste titre que la commission d'urbanisme n'a pas donné suite à l'extension de cette zone sur la parcelle AD n° 287.

III-4-5-7-) Zone urbanisée liée aux équipements publics (zone UE)

Deux zones distinctes, d'une superficie de 8 000 m² figurent sur les plans de zonage. L'une située en limite de la zone 1AU contient des terrains de sport, l'autre des espaces verts.

A mon appréciation, la volonté de la commune de se doter d'équipements publics est louable. Le maintien des terrains de sport servira à la population locale à la fois comme lieu de détente sportive et d'espace vert au milieu de ces zones urbanisées. La création d'une salle communale sur ce site paraît délicate à cause de la gêne auditive possible et du besoin de stationnement pour d'éventuels camions et voitures. Son positionnement proche de la boulangerie et des parkings des écoles apparaît plus approprié.

III-4-6-) Servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires

L'ensemble des pièces répondait à la réglementation.

A mon appréciation, après examen de quelques cas, il apparaît nécessaire de mettre à jour les différents plans de réseaux, notamment ceux d'eau potable et d'assainissement qui datent de 2014.

III-4-7) Rapport Non Technique

Le Rapport Non Technique, réalisé à partir des orientations du PADD, et non du rapport de présentation, permettait d'avoir un aperçu sur les choix de zonage. Le commissaire enquêteur avait demandé, avant le démarrage de l'enquête, au bureau d'études de compléter le Rapport Non Technique. Un tableau comparatif des surfaces des zones A, U, et N du PLU existant et du projet, et un paragraphe sur les impacts au droit de la zone 1AU ont été inclus afin de résumer l'analyse spécifique figurant dans le rapport de présentation.

A mon appréciation, ces éléments donnaient aux participants un résumé des documents figurant au dossier d'enquête avec des informations sur les principales évolutions du PLU, accessibles et lisibles par tous les habitants.

III-5) Mémoire en réponse de la commune au Procès-Verbal des Observations

Le commissaire enquêteur a remis le mardi 20 octobre 2020, à Monsieur Léauté, Maire de la commune, en présence de Monsieur Humbert, adjoint au maire, le Procès-Verbal des observations qui comprenait six (6) observations écrites enregistrées en mairie, quatre (4) observations orales et 6 demandes de renseignements du commissaire enquêteur.- *cf document en annexe 4* -

La commune a répondu, le vendredi 30 octobre, au commissaire enquêteur par courriel composé d'un tableau de sept (7) pages, après avoir réuni sa commission d'urbanisme qui est favorable à l'intégration de plusieurs modifications souhaitées par les PPA dans les divers documents, elle a répondu succinctement aux observations surtout environnementales.

Le commissaire enquêteur a intégré les réponses apportées aux PPA dans ce rapport. Dans la partie liée aux questions du commissaire enquêteur, des précisions sont données par la commission d'urbanisme :

= le projet de zonage permet une capacité d'accueil de 62 logements soit une population de 432 habitants à l'horizon 2035, aussi le PADD sera modifié pour y inscrire une population d'environ 430 habitants au lieu de 440.

= le règlement sera modifié pour supprimer l'implantation de commerces de moins de 300 m² sur la zone 1AU.

= la commune s'engage à assurer l'entretien des espaces naturels créés en limite de la zone 1AU et du site Natura 2000.

= la commune étant propriétaire des terrains d'accès aux futurs logements de la rue Charpentier, aucun emplacement réservé n'est nécessaire.

- cf document en annexe 5 -

IV) Appréciations du commissaire enquêteur sur les observations

La faible consultation du dossier en mairie ainsi que le petit nombre de remarques déposées sur le registre d'enquête peuvent être relativisés avec une augmentation des consultations du site internet de la commune pendant la période de l'enquête. Toutefois, faute de comptage précis du nombre de consultations des documents du projet de révision du PLU, il est difficile d'indiquer la part de l'enquête dans les 558 visites du site pendant cette période. Si ce chiffre paraît plus élevé que d'habitude, ces consultations n'ont pas eu d'impact sur le dépôt des observations. La population a montré sur ce projet de révision de PLU, un peu technique, il est vrai, pour les non initiés, un faible intérêt comme déjà constaté lors de la concertation amont.

L'intérêt des participants s'est plus focalisé sur la consultation des plans du projet de révision du PLU qui servaient de base de discussion, qu'aux autres pièces du dossier comme le PADD ou le règlement.

Le commissaire enquêteur constate pour l'ensemble des observations un intérêt plus orienté vers de futurs dépôts de permis de construire.

Observation n°1

Madame Huet approuve le maintien des haies et des espaces boisés, et donne son accord à la vente à la commune de la parcelle n°456 située au Fond de Veaux. Elle demande la création de liaisons douces entre Chamouille et la gare de Laon.

La commission d'urbanisme et le commissaire enquêteur prennent acte de ces remarques tout en précisant qu'une liaison douce entre ces deux sites nécessite une réflexion à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

A mon appréciation, si le SCOT n'affiche pas d'orientations spécifiques sur ce point, il est spécifié dans le PADD la volonté du développement des modes doux sur des itinéraires courts et de découverte afin de valoriser les atouts naturels. A partir de la voie verte existante et vu l'attrait du Center Parc une liaison avec Laon n'est pas une utopie, une réflexion pourrait s'engager au niveau de la CAPL soutenue par la municipalité de Chamouille sur ce sujet.

Observation n°2. La demande de Monsieur Humbert d'inscrire, sur le plan des servitudes d'assainissement, les canalisations publiques communales d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales installées sur la place publique le long de sa propriété paraît justifiée.

A mon appréciation, les plans des réseaux, datant de 2014, devront être remis à jour par les gestionnaires de ces réseaux comme le recommande la commission d'urbanisme.

Observation n°3. La demande écrite de Monsieur Dewulf (père), confirmée oralement par son fils à la fin de l'enquête, de changement de destination du troisième bâtiment de son corps de ferme, soutenue par la Chambre d'Agriculture, est prise en compte par la commission d'urbanisme. Quant à l'agrandissement du logement actuel de son fils situé dans un des bâtiments de la ferme, le logement doit être nécessaire à l'activité agricole et répondre aux règles du PLU.

A mon appréciation, la demande de changement de destination du troisième bâtiment au sein du corps de ferme de Monsieur Dewulf, acceptée par la commission d'urbanisme de la commune me paraît recevable, cette grange forme, avec les deux autres édifices, un ensemble architectural remarquable et assez typique qui mérite d'être conservé et mis en valeur si l'agriculteur opte pour de nouvelles activités liées au développement de son exploitation. La demande d'extension du logement de son fils, agriculteur, imprécise n'entre pas dans le cadre de cette enquête mais celui du droit des sols, un projet devrait être déposé afin d'étudier si le permis de construire est conforme aux règles du PLU.

Observation n°4. La remarque de Monsieur Philippe Courtin, coordinateur du Syndicat Mixte de l'Ailette, porte sur l'absence de classement de la parcelle AD 287 en zone UT ce qui empêcherait toutes extensions de bâtiments liés au tourisme dans ce secteur. La commission d'urbanisme considère que le classement de la parcelle en zone urbaine ne se justifie pas au regard des objectifs de réduction de consommation de terres agricoles et naturelles. Elle signale que la zone UT dispose encore de plusieurs espaces libres permettant le développement de bâtiments liés au tourisme.

A mon appréciation, la réponse de la commission d'urbanisme est conforme à ses orientations de faible expansion des surfaces imperméabilisées au détriment de l'agriculture. Le classement en zone agricole de cette parcelle maintient une emprise conséquente pour une exploitation agricole. Le développement de Cap'Aisne n'est pas bloqué, des terrains restent libres pour d'éventuelles extensions en recherchant une densification un peu plus élevée. En cas de forte demande pour un projet, le PLU pourra être modifié ou révisé.

Observation n°5 La demande de Monsieur Delozanne de classer sa parcelle n°494 en zone UA n'est pas acceptée par la commission d'urbanisme car cette parcelle est en dehors de l'enveloppe urbaine. Elle constitue une extension linéaire qui n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.

A mon appréciation, la demande de classement de la parcelle n°494 de Monsieur Delozanne en zone UA ne me paraît pas acceptable, elle a été refusée à juste titre par la commission d'urbanisme. Cette parcelle se situe hors des voiries communales goudronnées, desservie seulement par un chemin de terre utilisé comme accès à des pâtures. Comme elle n'est pas accolée à la propriété de Monsieur Delozanne, la

construction d'une habitation à cet endroit signifierait le début d'un mitage de ce secteur, ce qui est contraire aux orientations de la commune de densifier l'agglomération tout en évitant un étalement, tout azimut, des constructions. De plus, la constitution d'un deuxième rideau de construction n'est pas autorisée par le règlement du PLU.

Observation n°6. La demande de Monsieur Delozanne porte sur l'existence d'un chemin d'accès à un calvaire dénommé « la croix de Bonnaire ». Ce site, situé au bord du plateau, sert de lieu de promenade pour les randonneurs et les habitants de Chamouille, il souhaite que ce site figure dans le PLU, la commission d'urbanisme a décidé d'inscrire ce chemin aux itinéraires de randonnée identifiés au plan de zonage du PLU et d'ajouter « la croix de Bonnaire » aux éléments de patrimoine identifiés au PLU.

A mon appréciation, ce site apprécié des habitants pour son emplacement et la vue mérite d'être effectivement incorporé dans le patrimoine local. Le chemin d'accès, à baliser, peut être intégré dans les itinéraires de chemins de randonnées.

A ces observations s'ajoute la demande orale d'un couple sur l'acceptabilité d'un agrandissement d'un logement par toit terrasse. A cette question, le commissaire enquêteur a signalé que cette orientation existait dans le règlement, les autres modalités, très imprécises, ne relevaient pas de l'enquête du PLU mais d'un permis de construire à déposer.

Au terme de ce rapport, je fais le constat suivant :

Vu la durée de l'enquête, les mesures de publicité sur le territoire communal, la consultation du dossier accessible par Internet, le nombre de permanences du commissaire enquêteur, et l'amplitude de l'ouverture du secrétariat de mairie de Chamouille, les habitants pouvaient prendre connaissance du dossier et s'exprimer par courriel ou par écrit sur le registre d'enquête.

Une infime partie des propriétaires fonciers et de la population de Chamouille s'est déplacée pour examiner, ou contester, les nouvelles limites des périmètres des zones agricoles, naturelles, et urbaines.

La majeure partie de l'examen des plans par les particuliers correspondait à une simple vérification du classement de leurs parcelles de terrain.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Chamouille, exposé à l'enquête publique, présente globalement une cohérence d'ensemble qui répond aux objectifs définis dans le PADD par la Commune.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur donne, sur feuillets séparés joints au présent rapport, ses conclusions motivées.

Fait à Soissons le 13 novembre 2020

Le Commissaire Enquêteur
François Atron

Commune de Chamouille

Projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOCUMENTS ANNEXÉS (Numérotés de 1 à 5)

et

PIECES JOINTES

au

Rapport du Commissaire Enquêteur

Documents annexés :

- 1 Arrêté municipal du 4 août 2020 fixant les dates de l'enquête publique
- 2 Avis d'enquête publique
- 3 Informations publiées sur le site Internet de la commune
- 4 Procès-Verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête
- 5 Mémoire en réponse de la mairie au Procès-Verbal de synthèse des observations

Pièces jointes

- 1 Dossier d'enquête mis à disposition du public
- 2 Registre d'enquête